

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme de promotion de la femme, afin de réaliser le projet intitulé Promouvoir l'avancement des femmes dans les secteurs traditionnellement masculins, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61257

Gouvernement du Québec

### Décret 217-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Sainte-Luce de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Construction d'une rampe d'accès, installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes, construction d'une salle de toilettes accessible et amélioration de l'éclairage;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Municipalité de Sainte-Luce soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Construction d'une rampe d'accès, installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes, construction d'une salle de toilettes accessible et amélioration de l'éclairage, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61258

Gouvernement du Québec

### Décret 218-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre multifonctionnel à Saint-Apollinaire

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre multifonctionnel à Saint-Apollinaire aux fins de procéder au versement des fonds fédéraux de 3 230 000\$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre multifonctionnel à Saint-Apollinaire, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61259

Gouvernement du Québec

## **Décret 219-2014, 5 mars 2014**

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 7 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n<sup>o</sup> 586-2005 du 15 juin 2005, approuvé l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures qui vise notamment le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR), laquelle a été signée le 18 juillet 2005 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par les Modifications n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures signées par les parties respectivement le 11 décembre 2007, le 29 avril 2008, le 5 septembre 2008, le 3 août 2010, le 29 mars 2012 et le 24 juillet 2012;

ATTENDU QUE certains projets approuvés dans le cadre du FIMR n'ont pu être terminés pour la date limite du 31 mars 2013 prévue à cette Entente et que certains projets doivent être modifiés;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 30 juin 2014 la date limite d'approbation d'une modification importante à tout projet déjà approuvé, au 30 septembre 2014 la date limite de réalisation de travaux admissibles, au 31 décembre 2014 la date limite d'admissibilité de présentation par le Québec de réclamations au Canada et au 31 mars 2015 la date de fin de l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent à ces fins modifier à nouveau l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE la Modification n<sup>o</sup> 7 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, selon le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, selon l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale, un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, selon l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE, selon l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;